

Règlement ministériel du 19 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons routiers dans le canton de Remich à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive «Flèche du Sud 2022», il convient de réglementer la circulation sur différents tronçons routiers dans le canton de Remich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels ces voies sont uniquement accessibles par la direction opposée :

- le CR162 entre le giratoire Ellange-Gare et Ellange-Gare (PR12,00+151 – PR12,00+119) ;
- le CR162 entre Ellange-Gare et Filsdorf (PR11,50+357 – PR7,00+428) ;
- le CR155 entre Filsdorf et Altwies (PR1,50+000 – PR3,50+254) ;
- la N16 entre Altwies et Mondorf-les-Bains (PR3,02+355 – PR3,51+129) ;
- la N16 entre Mondorf-les-Bains et Ellange-Gare (PR5,54+339 – PR7,00+151).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, il est interdit sur les voies publiques citées ci-dessous aux conducteurs de tourner à droite :

- le CR162 entre Filsdorf et Ellange-Gare (PR7,00+425) ;
- le CR148 entre Welfrange et le CR162 (PR0,00+005) ;
- le CR149 entre Ellange et Mondorf-les-Bains (PR1,50+445) ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,11b.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche :

- le CR149 entre Mondorf-les-Bains et Ellange (PR 1,50+435).

Cette disposition est indiquée par le signal C,11a.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5- Le présent règlement prend effet le 28 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 19 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH